

**EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC**

DEUXIÈME ÉPREUVE : DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

3 NOVEMBRE 2006

ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 17

IDENTIFICATION

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées (en caractères d'imprimerie) les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.

EXAMEN

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de **32** pages, soit **16** pages pour la version française et **16** pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60% ou plus pour réussir l'examen.

Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quoi que ce soit avec un autre candidat.

Vous êtes tenu(e) d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.

DURÉE

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de quatre (4) heures vous est alloué pour ce faire. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps. **L'examen débute à 13h00 et se termine à 17h00.** Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes. Si vous terminez avant 16h30, vous pourrez remettre votre examen et sortir SANS BRUIT.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

La consigne [**Indiquez et appliquez**] que vous trouverez dans le libellé de certaines questions signifie que des points seront accordés pour chacun des éléments suivants de votre réponse :

Indiquez : Mentionnez précisément quelle(s) disposition(s) législative(s) *et/ou* décision(s) de jurisprudence pertinente s'applique(nt) dans le présent cas, i.e.: numéro d'article et titre de la législation *et/ou* nom de l'arrêt.

Appliquez : Appliquez aux faits du problème la (les) règle(s) ou le(s) principe(s) juridique(s) contenu(s) à la législation *et/ou* à la jurisprudence que vous venez d'identifier. Vous devez expliquer pourquoi il(s) s'applique(nt) ou non dans le présent cas.

PROBLÈME I

75 minutes - 41 points

Le jeune notaire René Grondin ouvre son étude à l'automne 2004. Le 15 septembre 2004, il se rend chez Bureau Extra inc. et fait l'acquisition de trois ordinateurs, avec écrans et imprimantes. Il signe un contrat de vente à tempérament dont le contenu est conforme aux dispositions de la loi. Le prix de vente est payable en 36 versements mensuels de 166 \$. Bureau Extra inc. remet un double du contrat à René et classe l'autre exemplaire dans son dossier. Elle ne remplit aucune autre formalité.

Au printemps 2005, une amie de René, Louise, commence à faire du travail de secrétariat à la maison, pour le bénéfice de différents professionnels. René a de plus en plus recours à ses services et congédie sa secrétaire. Le 15 mai 2005, il vend à Louise un des ordinateurs qu'il a achetés le 15 septembre 2004. Louise ne sait rien des rapports contractuels de René avec Bureau Extra inc. et accepte de payer le prix de 1 200 \$, qui correspond à la valeur marchande de l'appareil. Comme René entend continuer à faire ses versements mensuels, il ne croit pas utile d'informer Bureau Extra inc. de cette vente à Louise. Quant à cette dernière, elle est satisfaite de son achat, même si, en juillet 2005, elle doit faire réparer l'ordinateur au coût de 325 \$.

Le 22 septembre 2005, René a besoin d'un photocopieur. Il se rend de nouveau chez Bureau Extra inc. et choisit un modèle très sophistiqué. La garantie conventionnelle de base couvre toute défectuosité qui se manifesterait dans l'année de l'achat. Tout en reconnaissant que ce genre d'appareil doit normalement durer beaucoup plus qu'un an, le vendeur recommande à René d'adhérer à un plan de garantie supplémentaire. René refuse de suivre son conseil.

En ce qui a trait au financement du photocopieur, René croit qu'on procèdera comme la fois précédente. Cependant, Bureau Extra inc. lui explique qu'elle ne passe plus de contrats de vente à tempérament. Elle préfère dorénavant référer ses clients à sa banque, soit la Banque populaire, qui voit à consentir des prêts d'argent si elle le juge opportun. La Banque reçoit René et, le 22 septembre 2005, lui fait un prêt d'argent remboursable en 24 versements mensuels de 150 \$. Elle fait parvenir directement à Bureau Extra inc. un chèque qui couvre le prix d'achat du photocopieur.

À partir du 15 août 2006, le photocopieur fonctionne de plus en plus mal. Le 13 octobre 2006, l'appareil devient inutilisable et René décide de s'en plaindre à Bureau Extra inc. Le vendeur lui rappelle que, malgré le fait d'y avoir été incité, il a refusé la garantie supplémentaire. Il doit donc, selon le vendeur, se rabattre sur la garantie conventionnelle d'un an qui, malheureusement, est expirée depuis le 22 septembre 2006. Se sentant brimé, René choisit d'interrompre le remboursement de son emprunt à la banque.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question 1 (3 points)

Dans l'hypothèse où le recours contre Bureau Extra inc. serait impossible en vertu de la garantie conventionnelle, René dispose-t-il d'un autre recours ? Indiquez et appliquez.

Oui. Un recours basé sur l'article 38 L.p.c. (1 point) ou l'article 1729 C.c.Q. (1 point), relatif à la durée raisonnable d'un bien (2 points).

OU

Oui. Un recours fondé sur l'article 53 L.p.c. (1 point) ou l'article 1726 C.c.Q. (1 point), pour vices cachés (2 points).

Question 2 (3 points)

Dans l'hypothèse où la banque prendrait un recours contre René pour le remboursement des versements impayés, René disposerait-il d'un moyen de défense contre elle ? Indiquez et appliquez.

Oui, en vertu de l'article 116 L.p.c. (1 point), car il y avait collaboration régulière entre le commerçant et le prêteur (2 points).

Le 1^{er} septembre 2006, Louise apprend que l'ordinateur qu'elle a acheté de René avait fait l'objet d'un contrat de vente à tempérament.

Question 3 (9 points)

Louise peut-elle obtenir l'annulation de la vente du 15 mai 2005 ? Indiquez et appliquez.

Non. Selon l'article 1715 al. 2 C.c.Q. (1 point), Louise ne peut demander la nullité de la vente (2 points), car le véritable propriétaire n'est pas admis à revendiquer le bien. En effet, il s'agit d'un bien meuble acquis par René pour les fins d'une entreprise (2 points), au sens de l'article 1525 al. 3 C.c.Q. (1 point). Selon l'article 1745 C.c.Q. (1 point), Bureau Extra inc. devait publier son droit de propriété pour le rendre opposable à Louise (2 points).

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question 4 (3 points)

Dans l'hypothèse où Bureau Extra inc. pourrait revendiquer l'ordinateur entre les mains de Louise, cette dernière pourrait-elle exiger le remboursement du prix d'achat de 1 200 \$? Indiquez et appliquez.

Non, car elle n'a pas acheté l'ordinateur dans le cours des activités d'une entreprise (2 points), au sens de l'article 1714 C.c.Q. (1 point).

Question 5 (5 points)

Dans l'hypothèse où Bureau Extra inc. pourrait revendiquer l'ordinateur entre les mains de Louise, cette dernière pourrait-elle exiger le remboursement des frais de réparation de 325 \$? Indiquez et appliquez.

Oui. Louise pourra se faire rembourser ces frais (2 points), en vertu de l'article 1703 C.c.Q. (1 point)

Il est conforme à l'équité (1 point) pour que cette dépense (nécessaire) soit remboursée en vertu de l'article 975 C.c.Q. (1 point)

VARIATION D'HYPOTHÈSE :

Le 22 septembre 2005, Bureau Extra inc., plutôt que de référer René à la banque, accepte de signer un nouveau contrat de vente à tempérament pour financer le photocopieur, à raison de 150 \$ par mois. Cependant, René trouve que ces paiements, additionnés à ceux qu'il fait déjà pour les ordinateurs, le mettent dans une situation financière difficile. Bureau Extra inc. lui propose de consolider les deux contrats de vente. Ainsi, René n'aura à faire qu'un paiement mensuel de 250 \$, moyennant une légère prolongation de la période de remboursement et, évidemment, une augmentation des frais de crédit. Le nouveau contrat contient la mention suivante : « L'acheteur accepte que la réserve de droit de propriété liée à l'ancienne créance passe à celle qui lui est substituée ».

À compter du 15 mai 2006, René fait défaut de faire les versements mensuels de 250 \$ prévus au contrat. Bureau Extra inc. lui envoie l'avis exigé par la loi et, le 15 août 2006, lui fait signifier une action en revendication de tous les appareils qu'elle lui a vendus et dont il a toujours la possession. L'affidavit produit au soutien de la saisie avant jugement affirme notamment :

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

- « 6. La demanderesse est la seule et unique propriétaire des ordinateurs, écrans et imprimantes saisis en l'instance et ce, en vertu du contrat de vente à tempérament daté du 15 septembre 2004 ;
7. Au surplus, la demanderesse est la seule et unique propriétaire de tous les biens saisis en l'instance, et ce, en vertu du contrat de vente à tempérament daté du 22 septembre 2005 ; »

René a demandé à M^c Charles Groleau de comparaître pour lui, ce qui fut fait le 1^{er} septembre 2006.

M^c Groleau envisage la possibilité de présenter une requête en annulation de la saisie avant jugement, en vertu de l'article 738 C.p.c.

Question 6 (3 points)

M^c Groleau a-t-il des motifs de conclure à la fausseté du paragraphe 6 de l'affidavit de la demanderesse ? Indiquez et appliquez.

Oui. Le paragraphe 6 de l'affidavit est faux, lorsqu'il affirme que la demanderesse est propriétaire des ordinateurs. La dette du 15 septembre 2004 s'est éteinte par la novation (2 points) opérée le 22 septembre 2005, selon l'article 1660 C.c.Q. (1 point)

Question 7 (6 points)

M^c Groleau a-t-il des motifs de conclure à la fausseté du paragraphe 7 de l'affidavit de la demanderesse ? Indiquez et appliquez.

Oui. Le paragraphe 7 de l'affidavit est faux lorsqu'il affirme que la demanderesse est propriétaire du photocopieur. Le contrat du 22 septembre 2005 constitue une simple vente à terme (1 point) selon l'article 135 L.p.c. (1 point). Selon l'article 148 L.p.c. (1 point), le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour (1 point). Or, les biens figurant au contrat du 22 septembre 2005 n'ont pas tous été vendus le même jour. La clause par laquelle le vendeur entend conserver sa réserve de propriété va à l'encontre de l'ordre public (1 point), selon les articles 261 ou 262 L.p.c. (1 point)

Faits additionnels

Dans l'échéancier qu'il a préparé avec M^e Marc Boutin, procureur de la demanderesse, M^e Groleau s'est engagé à produire une défense écrite, et ce, au plus tard le 2 octobre 2006. Le 25 septembre 2006, M^e Groleau fait parvenir une lettre à M^e Boutin, lui disant notamment :

« Je viens d'être informé par la Cour d'appel du fait qu'elle pourrait procéder la semaine prochaine à l'audition de ma cause dans une affaire qui est pendante depuis 4 ans. Je vous demande donc de bien vouloir me permettre de ne produire ma défense, dans l'affaire qui nous intéresse, que le 10 novembre 2006. À défaut d'indication contraire de votre part, je comprendrai que vous consentez à cette prolongation ».

Or, sans avoir autrement communiqué avec M^e Groleau, M^e Boutin lui fait signifier par télécopieur une inscription pour jugement *ex parte* devant le greffier. La toute nouvelle secrétaire de M^e Groleau classe tout simplement cette inscription dans le dossier, sans en aviser ce dernier. Le 27 octobre 2006, le greffier de la Cour du Québec rend un jugement qui déclare la demanderesse propriétaire des biens saisis et aussi, qui valide la saisie avant jugement.

Question 8 (3 points)

Informé dès le 30 octobre 2006, M^e Groleau est d'avis que le greffier n'avait pas compétence pour accorder ces conclusions.

M^e Groleau a-t-il raison ? Indiquez et appliquez.

Oui. Il ne s'agit pas d'une action en recouvrement de deniers (2 points) au sens de l'article 194 C.p.c. (1 point)

OU

Oui. Seul le greffier spécial, ou le tribunal, pouvait rendre jugement (2 points), selon l'article 195 ou 192 C.p.c. (1 point)

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Pour les fins de la présente question et de la suivante (Questions 9 et 10), prenez pour acquis que le jugement du 27 octobre 2006 a été rendu par l'autorité compétente.

Question 9 (3 points)

M^e Groleau considère aussi que ce jugement a été rendu suite au dol de la partie adverse et qu'il est en droit de demander qu'il soit rétracté.

M^e Groleau pourrait-il, le 30 octobre 2006, présenter une requête en rétractation de jugement ? Indiquez et appliquez.

Oui. La requête en rétractation d'un jugement rendu par défaut (2 points) est prévue à l'article 482 C.p.c. (1 point).

Question 10 (3 points)

Dans l'hypothèse où le recours en rétractation de jugement serait possible, M^e Groleau pourrait-il choisir plutôt d'en appeler de ce jugement ? Indiquez et appliquez.

L'appel est possible (2 points) sur permission selon l'article 26 al. 2 par. 2 C.p.c. (1 point).



PROBLÈME II

55 minutes – 31 points

Le 6 janvier 2006, Maurice Bachand, Marie Laroche, Bernard Côté et Hector Major forment une société pour le commerce d'articles de sport. Une déclaration d'immatriculation est dûment présentée indiquant les noms de tous les associés. Le nom de la société est « Boutique du sportif, s.e.n.c. ». Le 13 avril 2006, Bachand et Laroche vendent leurs parts dans la société à Claude Couture avec le consentement de Côté et de Major. Aucun document n'est préparé ni signé quant à cette vente.

Au cours des neuf premiers mois de l'année 2006, Boutique du sportif s'approvisionne chez un grossiste, Sport Wellington inc., pour des sommes totalisant 168 000 \$. Le 15 septembre 2006, la société doit un solde de 27 000 \$ qu'elle est incapable de payer et les associés apprennent de leur comptable que la société sera bientôt déficitaire, que la part de chacun est réduite à 1 000 \$ et que l'inventaire est de 128 000 \$. Le même jour, dans le but d'améliorer la situation, les associés nomment Bernard Côté administrateur avec pleins pouvoirs; de plus, ils réduisent leurs salaires à la somme de 300 \$ par semaine, sauf celui de l'administrateur Côté qui est maintenu à 600 \$ par semaine.

Le 25 septembre 2006, Bernard Côté emprunte personnellement de sa Caisse populaire la somme de 20 000 \$ et fait verser ce montant dans le compte courant de la société.

Par ailleurs, le 26 septembre 2006, un jugement est signifié à la société ordonnant la saisie de la part de Major dans la société et du salaire qu'il reçoit de celle-ci. Ce jugement fait suite à une action en remboursement d'un prêt intentée par Arthur Audet contre Major et maintenue par le tribunal.

Question 1

(2 points)

Si le procureur de Sport Wellington inc. se fie au contenu de la déclaration d'immatriculation de la Boutique du sportif, comment peut-il décrire cette société dans les procédures qu'il doit intenter contre elle ? Indiquez et appliquez.

La société peut être poursuivie sous le nom qu'elle déclare, Boutique du sportif, s.e.n.c., (1 point) Art. 2225 C.c.Q. (1 point) ou art. 115, avant dernier al. C.p.c. (1 point)

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question 2

(11 points)

Maurice Bachand, Marie Laroche, Bernard Côté, Hector Major et Claude Couture peuvent-ils être poursuivis personnellement par Sport Wellington inc. ? Dans l'affirmative, indiquez à quelle condition ils peuvent l'être et jusqu'à concurrence de quel montant ? Indiquez et appliquez.

Ils peuvent tous être poursuivis car ils sont tenus des obligations de la société. (1 point) Art. 2221, 1^{er} al. C.c.Q. (1 point)

Bachand et Laroche sont responsables, tant qu'une déclaration modificative n'est pas produite (1 point) Art. 2195 ou 2196 C.c.Q. (1 point)

Couture peut l'être même s'il n'est pas déclaré dans la déclaration d'immatriculation, car comme associé non déclaré, il est tenu envers les tiers aux mêmes obligations que les associés déclarés. (1 point) Art. 2223 C.c.Q. (1 point)

À quelle condition : *Ils ne peuvent être poursuivis qu'après que Sport Wellington inc. a, au préalable, discuté les biens de la société Boutique du sportif. (1 point)*

Art. 2221, 2^e al. C.c.Q. (1 point)

Jusqu'à concurrence de quel montant : *27 000 \$ ou la totalité du solde dû par la société, (1 point) car ils sont tous tenus solidairement des obligations contractées pour l'exploitation de l'entreprise de la société. (1 point) Art. 2221, 1^{er} al. C.c.Q. (1 point)*

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question 3 (3 points)

La vente de leurs parts par Bachand et Laroche serait-elle valide s'ils n'avaient pas obtenu le consentement de Côté et de Major ? Indiquez et appliquez.

Non, la vente de leurs parts ne serait pas valide, car ils ne peuvent sans le consentement de Côté et Major introduire Couture dans la société. (2 points) Art. 2209 C.c.Q. (1 point)

Question 4 (5 points)

Quel document et quelle formalité sont requis pour la meilleure protection de Bachand et Laroche ? Indiquez et appliquez.

Document : *une déclaration modificative (2 points) en vertu de l'article 2194 ou 2195 ou 2196 C.c.Q. ou de l'article 34(12) L.p.l. (1 point)*

Formalité : *présentation au registraire des entreprises (1 point) en vertu de l'article 41 L.p.l. (1 point)*

Question 5 (3 points)

Comment les associés peuvent-ils remplacer Côté au poste d'administrateur ? Indiquez et appliquez.

Les associés peuvent remplacer Côté au poste d'administrateur en mettant fin à son mandat et en nommant quelqu'un d'autre, (1 point) car le pouvoir d'administrateur de Côté a été donné par un acte postérieur au contrat de société et, pour ce motif, est révocable comme un simple mandat. (1 point) Art. 2213 C.c.Q. (1 point)

Question 6 (3 points)

Boutique du sportif est-elle liée par le prêt contracté par Bernard Côté à la Caisse populaire ? Indiquez et appliquez.

Oui, car l'obligation contractée par un associé en son nom propre lie la société lorsqu'elle s'inscrit dans le cours des activités de celle-ci. (2 points) Art. 2220 C.c.Q. (1 point)

Question 7 (4 points)

Quel est l'effet du jugement signifié à la société le 26 septembre 2006

a) quant à la société elle-même : est-elle dissoute ? Indiquez et appliquez.

Non, car ce n'est pas une des causes de dissolution prévues (1 point) par l'article 2230 C.c.Q. (1 point)

b) quant à Hector Major ? Indiquez et appliquez.

Le jugement entraîne pour Hector Major la perte de sa qualité d'associé (1 point) en vertu de l'article 2226 C.c.Q. (1 point)



PROBLÈME III

50 minutes –28 points

La Prudente, compagnie d'assurance (ci-après « La Prudente ») vous consulte au sujet de deux dossiers qui impliquent un recours en justice, le premier qu'elle compte intenter, le second qui a été intenté contre elle.

Dossier n° 1

La Prudente a émis une police d'assurance tous risques sur les biens de Marie Lapierre. Durant la période de couverture du contrat d'assurance, la propriété de Mme Lapierre a fait l'objet de vandalisme. Selon le rapport produit à la demande de La Prudente, les faits pertinents sont les suivants.

Les actes de vandalisme sont attribuables à Marco Dubé, qui habite dans la maison située en face de celle de Mme Lapierre. Marco, âgé de 32 ans, souffre d'une déficience congénitale qui affecte sérieusement son jugement. Il est incapable de subvenir à ses propres besoins et peut faire preuve d'un comportement agressif à l'égard des personnes ou des biens qui l'entourent. Il fréquente un centre de jour pour déficients mentaux et habite avec son frère Louis.

Louis Dubé, âgé de 36 ans, a été nommé curateur de son frère Marco il y a sept ans, après le décès de leurs parents. Il a aménagé sa résidence de façon à faciliter la surveillance de Marco, durant les heures où ce dernier se trouve à la maison. Ainsi, un détecteur installé sur différentes portes de la maison permet à Louis d'être alerté des allées et venues de son frère et de toute tentative par ce dernier de quitter leur domicile sans sa surveillance.

Vers le milieu du mois d'avril 2006, Louis a constaté que le système de détection fonctionnait seulement de façon intermittente. Il a alors contacté Détection Ltée, qui lui a vendu le système il y a quelques années et qui en assure maintenant l'entretien périodique. Le 17 avril 2006, Détection Ltée a dépêché un nouvel employé, Gabriel Villeneuve, pour voir à la réparation du système. Tous les employés de Détection Ltée sont assujettis à des directives strictes et doivent respecter le manuel de l'employé qui énonce différentes consignes destinées à assurer la qualité de l'entretien des systèmes de détection.

Le même jour, le 17 avril 2006, Gabriel Villeneuve a passé plus de deux heures chez Louis Dubé, dans le but de rétablir la fiabilité du système de détection. En quittant les lieux, il a assuré Louis que le système était pleinement fonctionnel et qu'il n'avait rien à craindre.

Dans la nuit du 17 au 18 avril, Marco Dubé s'est enfui de son domicile. Il a fouillé dans la remise de Marie Lapierre et en a tiré des outils de jardinage qu'il a utilisés pour fracasser plusieurs fenêtres et le mur de la verrière de la résidence. Alertée par le bruit, Mme Lapierre a fait le 9-1-1 et Marco a été interpellé par les policiers quelques minutes plus tard.

Il appert que le système de détection de Louis Dubé n'a pas été réparé correctement par Gabriel Villeneuve, malgré les représentations faites par ce dernier. Si le système de détection avait été pleinement fonctionnel, Louis Dubé aurait été réveillé au moment où Marco s'est enfui et il aurait pu empêcher les

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

actes de vandalisme ou, à tout le moins, les interrompre avant que des dommages importants aient été causés.

Le système de détection de Louis Dubé nécessitait simplement le rétablissement de certains circuits électriques. Il s'agit d'une réparation simple qu'un technicien compétent pouvait effectuer en suivant les directives du manuel de l'employé.

En réalité, au moment de son embauche, Gabriel Villeneuve avait été congédié par deux autres entreprises spécialisées dans le domaine, chaque fois pour incompetence. Il a falsifié le certificat de qualification et la lettre de références qu'il a utilisés pour convaincre Dételectron ltée de l'embaucher en avril 2006.

La Prudente a versé un peu plus de 23 000\$ à Marie Lapierre, conformément au contrat d'assurance en vigueur.

Question 1 (3 points)

Sur quel fondement La Prudente peut-elle intenter un recours en responsabilité pour le préjudice causé à Marie Lapierre ? Indiquez et appliquez.

La Prudente est un assureur de biens qui bénéficie d'une subrogation légale (1 point), art. 2474 C.c.Q. (2 points)

Question 2 (16 points)

Compte tenu des faits énoncés précédemment, un recours de La Prudente aurait-il des chances de réussir contre les personnes suivantes ? Indiquez et appliquez.

a) Marco Dubé

Non.

Il faut être doué de raison pour être tenu personnellement responsable (1 point), art. 1457 C.c.Q. (1 point)

b) Louis Dubé

Non.

Marco Dubé est un majeur non doué de raison dont Louis Dubé s'est vu confier la garde. (1 point)

Louis ne peut être tenu responsable que s'il a lui-même commis une faute lourde ou intentionnelle dans la garde de ce majeur (1 point), art. 1461 C.c.Q. (1 point)

Il n'a commis aucune faute intentionnelle et son comportement ne correspond pas à celui d'une faute lourde (1 point) telle que définie à l'article 1474 C.c.Q. (1 point)

OU

Il n'a commis aucune faute (1 point) telle que définie à l'article 1457 C.c.Q. (1 point)

Il a installé un système de détection pour assurer la surveillance de son frère et a fait appel à une entreprise spécialisée pour l'entretien de ce système dès qu'il a constaté une défectuosité. (1 point)

c) Gabriel Villeneuve

Oui.

Gabriel Villeneuve n'a pu accomplir une réparation simple que tout autre technicien aurait facilement effectuée. (1 point)

OU

Compte tenu de son incompétence avérée, Gabriel Villeneuve était incapable d'assurer que le système de surveillance était pleinement fonctionnel à l'issue de son intervention. (1 point)

OU

Gabriel était en mesure de prévoir que la fausse assurance offerte à Louis Dubé présentait un risque pour autrui. (1 point)

Ce manquement au devoir de prudence imposé par l'article 1457 C.c.Q. (1 point) constitue une faute extra-contractuelle qui engage sa responsabilité (1 point).

d) Délectron Ltée

Oui.

Gabriel Villeneuve a commis une faute. (1 point)

Il existe un lien de préposition entre Délectron Ltée et Gabriel (1 point).

La faute a été commise par le préposé dans l'exécution de ses fonctions (1 point).

Les conditions de la responsabilité du commettant sont réunies (1 point), conformément à l'article 1463 C.c.Q. (1 point).

Dossier n° 2

La Prudente a conclu un contrat d'assurance de responsabilité avec Stationnement du Port inc., propriétaire d'un terrain de stationnement situé dans le quartier du Vieux-Port de Montréal. Durant la période de couverture d'assurance, soit le 17 septembre 2003, le véhicule garé par un client, Gratien Therrien, a été volé.

Comme le véhicule de M. Therrien avait été garé dans une rangée du stationnement située près de l'entrée, ce client avait dû remettre ses clés à l'employé en service au début de la journée, de façon à permettre aux véhicules situés à l'arrière de pouvoir sortir du stationnement durant la journée. Selon la pratique établie par Stationnement du Port inc., comme par d'autres entreprises dans le domaine, un coupon est remis au client à la remise des clés et ce coupon doit être présenté pour pouvoir récupérer les clés du véhicule au moment de quitter.

L'avis suivant était imprimé sur le coupon remis à Gratien et reproduit sur un grand panneau accroché à l'entrée du stationnement :

« Stationnement du Port inc. n'assume aucune responsabilité en cas de vol, vandalisme ou tout autre dommage causé aux usagers du terrain de stationnement. »

À la fin de la journée, un autre employé était en fonction. Cet employé a accepté de remettre les clés à une personne qui n'était pas Gratien Therrien. L'individu se disait propriétaire du véhicule et prétendait avoir perdu son coupon. L'employé n'a effectué aucune vérification quant à l'identité de cette personne ou à son droit de propriété. Le véhicule volé n'a jamais été retrouvé.

Gratien Therrien, qui n'avait pas acquitté ses primes au moment du vol de son véhicule, ne bénéficiait pas d'une protection d'assurance. Il a donc entrepris des négociations avec Stationnement du Port inc. pour obtenir un dédommagement pour la perte correspondant à la valeur du véhicule.

Stationnement du Port inc. n'a jamais reconnu sa responsabilité quant au vol du véhicule. L'entreprise a tout de même accepté de négocier un règlement, avec le concours d'un représentant de La Prudente, dans le but d'acheter la paix. Stationnement du Port inc. souhaitait éviter que ce client mécontent ne lui fasse une mauvaise publicité auprès de sa clientèle, qui provient majoritairement de l'édifice voisin où travaille justement Gratien Therrien. Les négociations, qui se sont étendues sur plusieurs mois, n'ont toutefois jamais abouti à un règlement à l'amiable, en raison de positions irréconciliables quant au montant en jeu.

Le 21 septembre 2006, Gratien Therrien a présenté une demande en justice pour obtenir des dommages-intérêts au montant de 21 000 \$. Ce recours en responsabilité est dirigé contre La Prudente uniquement et aucun recours n'a été intenté contre Stationnement du Port inc.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question 3 (2 points)

En supposant que sa réclamation était justifiée, Gratien Therrien pouvait-il choisir de poursuivre uniquement La Prudente, sans joindre Stationnement du Port inc. à titre de défendeur ? Indiquez et appliquez.

Oui.

Gratien Therrien est un tiers lésé qui peut choisir de poursuivre uniquement l'assureur (1 point), art. 2501 C.c.Q. (1 point).

Question 4 (7 points)

Le recours intenté par Gratien Therrien a-t-il des chances de réussir ? Indiquez et appliquez.

Non.

Le droit d'action de Gratien Therrien est un droit personnel qui se prescrit par trois ans (1 point), art. 2925 C.c.Q. (1 point).

La prescription court à compter du moment de la naissance du droit d'action (1 point), soit le vol du véhicule le 17 septembre 2003 (1 point), art. 2880 C.c.Q. (1 point).

La prescription était acquise (1 point) au moment où Gratien Therrien a présenté sa demande en justice (1 point).

◆ ◆ ◆
FIN

**EXAMINATION PRESCRIBED BY THE REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR
EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING**

FIRST TEST: CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

NOVEMBER 3rd, 2006

LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1

IDENTIFICATION

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.

EXAM

Please ensure yourself that your exam has a total of 32 pages (16 pages for the French version and 16 pages for the English version).

Answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English, to your choice.

Questions have a total of 100 marks. You must obtain 60% or more in order to pass the exam.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

You must write legibly otherwise your exam will not be corrected.

DURATION

The present exam has been designed so it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of four (4) hours will be allowed. You are entirely responsible of your time management. **The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 5:00 p.m.** You will be notified when you have only 30 minutes left. If you finish before 16h30 p.m., you can hand in your exam and leave QUIETLY.

When the end of the exam is announced, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

The instruction [***Identify and apply***] which can be found in some of the questions means that marks will be granted for each of the following elements of your answer:

Identify: Mention precisely which relevant provision(s) and/or caselaw decision(s) apply in the present case, i.e. section number and title of legislation *and/or* name of decision.

Apply: Apply to the facts of the problem the legal rule(s) or principle(s) found in the legislation *and/or* in the caselaw that you have just identified. You must explain why it (they) apply(ies) or not in the present case.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM I

75 minutes - 41 marks

A young notary named René Grondin opens up his office in the fall of 2004. On September 15, 2004, he goes to Bureau Extra Inc. and purchases three computers, with screens and printers. He signs an instalment sales contract, the content of which complies with the provisions of the law. The sale price is payable in 36 monthly instalments of \$166. Bureau Extra Inc. hands René a duplicate of the contract and keeps the other copy in its records, without filling any other formality.

In the spring of 2005, Louise, a friend of René's, starts doing home-based secretarial work for various professionals. René increasingly resorts to her services and ends up laying off his secretary. On May 15, 2005, René sells Louise one of the computers he purchased on September 15, 2004. Unaware of René's contractual relations with Bureau Extra Inc., Louise agrees to pay \$1,200, an amount equal to the market value of the computer. As René intends to keep on paying his instalments, he deems it unnecessary to inform Bureau Extra Inc. of this transaction with Louise. The latter is satisfied with her purchase, even though she needs to have her computer repaired for \$325 in July 2005.

On September 22, 2005, René needs a photocopying machine. He goes back to Bureau Extra Inc. and chooses a highly sophisticated model. The conventional basic warranty covers any malfunction that might arise within one year of the purchasing date. While recognizing that this type of machine is normally supposed to last much longer than one year, the salesman advises René to take an extended warranty plan. René decides not to follow his advice.

When it comes to financing the purchase of his photocopying machine, René believes that the procedure will be the same as the last time. However, Bureau Extra Inc. informs him that it no longer makes instalment sales contracts. From now on, it refers its customers to its bank, Banque populaire, which grants loans if it deems advisable to do so. The bank meets René and, on September 22, 2005, grants him a loan refundable in 24 instalments of \$150 each, then directly forwards a cheque to Bureau Extra Inc., covering the cost of the photocopying machine.

The machine starts malfunctioning on August 16, 2006, with the problems increasing until October 13, when it actually becomes unusable. René decides to complain to Bureau Extra Inc. The salesman then reminds him that, in spite of Bureau Extra Inc.'s advice, René chose not to take the extended warrantee. According to the salesman, René falls back on the conventional one-year warrantee which, unfortunately, expired on September 22, 2006. Feeling wronged, René decides to interrupt his loan repayments to the bank.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 1 (3 marks)

On the assumption that no recourse proceedings against Bureau Extra Inc. would be possible based on the conventional warranty, does René have access to another recourse ? Identify and apply.

Oui. Un recours basé sur l'article 38 L.p.c. (1 point) ou l'article 1729 C.c.Q. (1 point), relatif à la durée raisonnable d'un bien (2 points).

OU

Oui. Un recours fondé sur l'article 53 L.p.c. (1 point) ou l'article 1726 L.p.c. (1 point), pour vices cachés (2 points).

Question 2 (3 marks)

On the assumption that the bank takes a recourse against René to retrieve the unsettled loan instalments, would René have a means of defence against it ? Identify and apply.

Oui, en vertu de l'article 116 L.p.c. (1 point), car il y avait collaboration régulière entre le commerçant et le prêteur (2 points).

On September 1, 2006, Louise finds out that the computer she bought from René had been on an instalment sales contract.

Question 3 (9 marks)

Can Louise obtain the annulment of the May 15, 2005 transaction ? Identify and apply.

Non. Selon l'article 1715 al. 2 C.c.Q. (1 point), Louise ne peut demander la nullité de la vente (2 points), car le véritable propriétaire n'est pas admis à revendiquer le bien. En effet, il s'agit d'un bien meuble acquis par René pour les fins d'une entreprise (2 points), au sens de l'article 1525 al. 3 C.c.Q. (1 point). Selon l'article 1745 C.c.Q. (1 point), Bureau Extra inc. devait publier son droit de propriété pour le rendre opposable à Louise (2 points).

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 4 (3 marks)

On the assumption that Bureau Extra Inc. might claim the computer now in Louise's hands, could the latter demand a refund for the \$1,200 she paid for the computer ? Identify and apply.

Non, car elle n'a pas acheté l'ordinateur dans le cours des activités d'une entreprise (2 points), au sens de l'article 1714 C.c.Q. (1 point).

Question 5 (5 marks)

On the assumption that Bureau Extra Inc. might claim the computer now in Louise's hands, could the latter demand a refund for the \$325 she paid to have the computer repaired ? Identify and apply.

Oui. Louise pourra se faire rembourser ces frais (2 points), en vertu de l'article 1703 C.c.Q. (1 point)

Il est conforme à l'équité (1 point) pour que cette dépense (nécessaire) soit remboursée en vertu de l'article 975 C.c.Q. (1 point)

ALTERNATIVE ASSUMPTION:

On September 22, 2005, instead of referring René to the bank, Bureau Extra Inc. agrees to sign a new instalment sales contract to finance the photocopying machine, with monthly instalments of \$150. However, René considers that these instalments, along with those already paid for the computers, will be placing him in a difficult financial situation. Bureau Extra Inc. suggests a consolidation of both sales contracts. Thus, René will only have one monthly payment of \$250 to make, with a slightly longer repayment period and, of course, higher credit charges. The new contract bears the following specification: "The buyer agrees for the ownership reserve related to the former debt to be transferred to the substituting debt."

From May 15, 2006, René starts failing to pay the \$250 monthly instalments owed in accordance to the contract. Bureau Extra Inc. sends him the notice required by law and, on August 15, 2006, causes an action for revendication of property to be served to him. The action covers all the machines that Bureau Extra Inc. sold him and which he still has in his possession. The affidavit produced in support of the seizure before judgment namely states:

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

- " 6. According to the instalment sales contract dated September 15, 2004, the plaintiff is the sole owner of the computers, screens and printers being seized within the current proceedings;
7. Moreover, the plaintiff is the sole owner of all the goods being seized within the current proceedings, according to the instalment sales contract dated September 22, 2005; "

René asked attorney Charles Groleau to appear for him, which the latter did on September 1, 2006.

Attorney Groleau considers demanding that the seizure before judgment be quashed, in accordance with article 738 of the C.c.p.

Question 6 (3 marks)

Does Attorney Groleau have grounds for concluding to the falsity of paragraph 6 of the plaintiff's affidavit ? Identify and apply.

Oui. Le paragraphe 6 de l'affidavit est faux, lorsqu'il affirme que la demanderesse est propriétaire des ordinateurs. La dette du 15 septembre 2004 s'est éteinte par la novation (2 points) opérée le 22 septembre 2005, selon l'article 1660 C.c.Q. (1 point)

Question 7 (6 marks)

Does Attorney Groleau have grounds for concluding to the falsity of paragraph 7 of the plaintiff's affidavit ? Identify and apply.

Oui. Le paragraphe 7 de l'affidavit est faux lorsqu'il affirme que la demanderesse est propriétaire du photocopieur. Le contrat du 22 septembre 2005 constitue une simple vente à terme (1 point) selon l'article 135 L.p.c. (1 point). Selon l'article 148 L.p.c. (1 point), le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour (1 point). Or, les biens figurant au contrat du 22 septembre 2005 n'ont pas tous été vendus le même jour. La clause par laquelle le vendeur entend conserver sa réserve de propriété va à l'encontre de l'ordre public (1 point), selon les articles 261 ou 262 L.p.c. (1 point)

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Additional Facts

In the schedule that he prepared with the plaintiff's attorney, Marc Boutin, Attorney Groleau committed himself to filing a written defence no later than October 2, 2006. On September 25, 2006, Attorney Groleau sends Attorney Boutin a letter, namely stating:

" I was just informed that the Court of Appeal will be ready next week to hear one of my cases that has been pending for the past 4 years. Therefore, I ask you to allow me to file my defence in the case that involves us both on November 10, 2006. Unless otherwise informed by your office, I shall understand that you agree to this extension. "

Without any other communication with Attorney Groleau, Attorney Boutin causes him to be served, by fax, an inscription for ex parte judgment before the court clerk. Attorney Groleau's brand new secretary simply places this inscription into the file, without informing Attorney Groleau. On October 27, 2006, the clerk of the Quebec Court pronounces a judgment declaring the plaintiff to be the owner of the seized goods, and validating the seizure before judgment.

Question 8 (3 marks)

Informed on October 30, 2006, Attorney Groleau claims that the court clerk did not have the jurisdiction to grant these conclusions.

Is Attorney Groleau right? Identify and apply.

Oui. Il ne s'agit pas d'une action en recouvrement de deniers (2 points) au sens de l'article 194 C.p.c. (1 point)

OU

Oui. Seul le greffier spécial, ou le tribunal, pouvait rendre jugement (2 points), selon l'article 195 ou 192 C.p.c. (1 point)

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

For the next two questions (9 and 10), take for granted that the judgment passed on October 27, 2006 was pronounced by competent authorities.

Question 9 (3 marks)

Attorney Groleau also considers that this judgment was pronounced further to a fraud on behalf of the opposing party, and that he has the right to request that the judgment be revoked.

Could Attorney Groleau, on October 30, 2006, request that the judgment be revoked ? Identify and apply.

Oui. La requête en rétractation d'un jugement rendu par défaut (2 points) est prévue à l'article 482 C.p.c. (1 point).

Question 10 (3 marks)

On the assumption that the request for revocation of judgment is possible, could Attorney Groleau decide to appeal from the judgment instead? Identify and apply.

L'appel est possible (2 points) sur permission selon l'article 26 al. 2 par. 2 C.p.c. (1 point).



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM II

55 minutes – 31 marks

On January 6, 2006, Maurice Bachand, Marie Laroche, Bernard Côté and Hector Major form a sporting goods trade partnership. A declaration of registration is duly presented, stating each partner's name. The name of the partnership is « Boutique du sportif, g.p. (s.e.n.c.) ». On April 13, 2006, Bachand and Laroche sell their partnership shares to Claude Couture, upon Côté and Major's agreement. No document is prepared or signed regarding this sale.

During the first nine months of 2006, Boutique du sportif purchases supplies from a wholesaler, Sport Wellington Inc., for a total of \$168,000. On September 15, 2006, the partnership owes a balance of \$27,000 which it is unable to pay. The partners find out, from their accountant, that the partnership will soon be in the red, that each partner's share has dropped to \$1,000, and that the inventory amounts to \$128,000. On the same day, in order to improve the situation, the partners appoint Bernard Côté as their administrator with full authority. In addition, they reduce their salaries to \$300 a week, except that of administrator Côté, maintained at \$600 a week.

On September 25, 2006, Bernard Côté personally borrows \$20,000 from his Credit union and has the amount deposited into the partnership's current account.

On September 26, 2006, a judgment is served to the partnership, ordering the seizure of Major's partnership share and salary. This judgment results from a loan refund claim filed by Arthur Audet against Major and maintained by the Court.

Question 1

(2 marks)

If Sport Wellington Inc.'s attorney relies on Boutique du Sportif's declaration of registration, how can he describe this partnership in the proceedings that he has to take against it ? Identify and apply.

La société peut être poursuivie sous le nom qu'elle déclare, Boutique du sportif, s.e.n.c., (1 point) Art. 2225 C.c.Q. (1 point) ou art. 115, avant dernier al. C.p.c. (1 point)

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 2

(11 marks)

Can Maurice Bachand, Marie Laroche, Bernard Côté, Hector Major and Claude Couture be individually sued by Sport Wellington Inc.? If so, state under what condition they can be individually sued, and up to what amount ? Identify and apply.

Ils peuvent tous être poursuivis car ils sont tenus des obligations de la société. (1 point) Art. 2221, 1^{er} al. C.c.Q. (1 point)

Bachand et Laroche sont responsables, tant qu'une déclaration modificative n'est pas produite (1 point) Art. 2195 ou 2196 C.c.Q. (1 point)

Couture peut l'être même s'il n'est pas déclaré dans la déclaration d'immatriculation, car comme associé non déclaré, il est tenu envers les tiers aux mêmes obligations que les associés déclarés. (1 point) Art. 2223 C.c.Q. (1 point)

Under what condition: *Ils ne peuvent être poursuivis qu'après que Sport Wellington inc. a, au préalable, discuté les biens de la société Boutique du sportif. (1 point)*

Art. 2221, 2^e al. C.c.Q. (1 point)

Up to what amount: *27 000 \$ ou la totalité du solde dû par la société, (1 point) car ils sont tous tenus solidairement des obligations contractées pour l'exploitation de l'entreprise de la société. (1 point) Art. 2221, 1^{er} al. C.c.Q. (1 point)*

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 3 (3 marks)

Would the sale, by Bachand and Laroche, of their respective partnership shares be valid had they not obtained Côté and Major's consent? Identify and apply.

Non, la vente de leurs parts ne serait pas valide, car ils ne peuvent sans le consentement de Côté et Major introduire Couture dans la société. (2 points) Art. 2209 Cc.Q. (1 point)

Question 4 (5 marks)

What document and what formality are required towards Bachand and Laroche's best protection? Identify and apply.

Document: *une déclaration modificative (2 points) en vertu de l'article 2194 ou 2195 ou 2196 C.c.Q. ou de l'article 34(12) L.p.l. (1 point)*

Formality: *présentation au registraire des entreprises (1 point) en vertu de l'article 41 L.p.l. (1 point)*

Question 5 (3 marks)

How can the partners replace Côté as their administrator? Identify and apply.

Les associés peuvent remplacer Côté au poste d'administrateur en mettant fin à son mandat et en nommant quelqu'un d'autre, (1 point) car le pouvoir d'administrateur de Côté a été donné par un acte postérieur au contrat de société et, pour ce motif, est révocable comme un simple mandat. (1 point) Art. 2213 C.c.Q. (1 point)

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 6 (3 marks)

Is Boutique du sportif bound by the loan contracted by Bernard Côté from his credit union? Identify and apply.

Oui, car l'obligation contractée par un associé en son nom propre lie la société lorsqu'elle s'inscrit dans le cours des activités de celle-ci. (2 points) Art. 2220 C.c.Q. (1 point)

Question 7 (4 marks)

What is the impact of the judgment served to the partnership on September 26, 2006

a) on the partnership itself: is it dissolved? Identify and apply.

Non, car ce n'est pas une des causes de dissolution prévues (1 point) par l'article 2230 C.c.Q. (1 point)

b) regarding Hector Major ? Identify and apply.

Le jugement entraîne pour Hector Major la perte de sa qualité d'associé (1 point) en vertu de l'article 2226 C.c.Q. (1 point)



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM III

50 minutes –28 marks

La Prudente, an insurance company (hereinafter referred to as "La Prudente") consults you about two cases involving lawsuits, one involving a lawsuit that La Prudente intends to initiate, and one involving a lawsuit that has been filed against La Prudente.

Case n^o 1

La Prudente has issued an all risks insurance policy on Marie Lapierre's property. During the insurance coverage period, Mrs. Lapierre's property was vandalized. According to the report produced upon La Prudente's request, the relevant facts are as follows.

The acts of vandalism have been committed by Marco Dubé, who lives in the house located across from Mrs. Lapierre's. Marco, aged 32, suffers from a congenital deficiency which seriously affects his judgment. He is unable to maintain his own self and can have an aggressive behavior towards the people or material property surrounding him. He goes to a day center for the mentally handicapped and lives with his brother Louis.

Louis Dubé, aged 36, has been appointed curator to his brother Marco seven years ago, after their parents died. He has organized his house in a way that makes it easier for him to watch Marco during the hours that the latter spends at home. Detectors, installed on different doors throughout the house, keep Louis aware of his brother's whereabouts and warn him as soon as the latter attempts to leave the house unattended.

Around the middle of April 2006, Louis realized that the detection system was operating intermittently. He then contacted Detectron Ltd., the company that sold him the system a few years ago and that ensures its periodic maintenance. On April 17, 2006, Detectron Ltd. sent a new employee, Gabriel Villeneuve, to repair the system. All employees are subject to strict directives and must comply with the employees' handbook, which states various instructions designed to ensure the quality of detection system maintenance.

On the same day, April 17, 2006, Gabriel Villeneuve spent more than two hours in Louis Dubé's house, in order to restore the reliability of the detection system. Upon leaving, he assured Louis that the system was fully operational and that he had nothing to fear.

In the night of April 17 to 18, Marco Dubé ran away from home. Rummaging through Marie Lapierre's shed he took some gardening tools with which he shattered several of her windows and the glass wall of her solarium. Alerted by the noise, Mrs. Lapierre dialed 9-1-1 and Marco was intercepted by the police a few minutes later.

In spite of what he had told his client, Gabriel Villeneuve had apparently not properly repaired Louis Dubé's detection system. Had the detection system been fully operational, Louis Dubé would have woken up when Marco ran away, and could have prevented the acts of vandalism or, at least, interrupted them before major damage occurred.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Louis Dubé's detection system simply required some electrical circuits to be reconnected. A competent technician can normally do such simple repairs by following the instructions contained in the employee's handbook.

In fact, when Gabriel Villeneuve was hired by Detectron Ltd., he had already been fired twice for incompetence by other companies specializing in the same field. To convince Detectron Ltd. to hire him in April 2006, he had actually falsified the qualification certificate and the reference letter that he used.

La Prudente paid slightly over \$23,000 to Marie Lapierre, in compliance with her current contract.

Question 1 (3 marks)

On what basis can La Prudente file a liability claim regarding the damage caused to Marie Lapierre? Identify and apply.

La Prudente est un assureur de biens qui bénéficie d'une subrogation légale (1 point), art. 2474 C.c.Q. (2 points)

Question 2 (16 marks)

Given the facts stated above, would La Prudente's proceedings have any chances of success against the following persons? Identify and apply.

a) Marco Dubé

Non.

Il faut être doué de raison pour être tenu personnellement responsable (1 point), art. 1457 C.c.Q. (1 point)

b) Louis Dubé

Non.

Marco Dubé est un majeur non doué de raison dont Louis Dubé s'est vu confier la garde. (1 point)

Louis ne peut être tenu responsable que s'il a lui-même commis une faute lourde ou intentionnelle dans la garde de ce majeur (1 point), art. 1461 C.c.Q. (1 point)

Il n'a commis aucune faute intentionnelle et son comportement ne correspond pas à celui d'une faute lourde (1 point) telle que définie à l'article 1474 C.c.Q. (1 point)

OU

Il n'a commis aucune faute (1 point) telle que définie à l'article 1457 C.c.Q. (1 point)

Il a installé un système de détection pour assurer la surveillance de son frère et a fait appel à une entreprise spécialisée pour l'entretien de ce système dès qu'il a constaté une défectuosité. (1 point)

c) Gabriel Villeneuve

Oui.

Gabriel Villeneuve n'a pu accomplir une réparation simple que tout autre technicien aurait facilement effectuée. (1 point)

OU

Compte tenu de son incompétence avérée, Gabriel Villeneuve était incapable d'assurer que le système de surveillance était pleinement fonctionnel à l'issue de son intervention. (1 point)

OU

Gabriel était en mesure de prévoir que la fausse assurance offerte à Louis Dubé présentait un risque pour autrui. (1 point)

Ce manquement au devoir de prudence imposé par l'article 1457 C.c.Q. (1 point) constitue une faute extra-contractuelle qui engage sa responsabilité (1 point).

d) Detectron Ltd.

Oui.

Gabriel Villeneuve a commis une faute. (1 point)

Il existe un lien de préposition entre Détectron Ltée et Gabriel (1 point).

La faute a été commise par le préposé dans l'exécution de ses fonctions (1 point).

Les conditions de la responsabilité du commettant sont réunies (1 point), conformément à l'article 1463 C.c.Q. (1 point).

Case n° 2

La Prudente has signed a liability insurance contract with Stationnement du Port Inc., the owner of a parking lot located in the area of the Old Port of Montreal. During the insurance coverage period, on September 17, 2003, a car parked by a client named Gratien Therrien, was stolen.

Since Mr. Therrien's car had been parked in a row near the parking entrance, he had been required to leave his keys with the employee who was on duty at the beginning of the day, so that vehicles parked behind could leave the parking lot throughout the day. According to Stationnement du Port Inc.'s established practice, as is also the case with other parking lots, the client receives a coupon upon giving the employee his keys, and the coupon must be presented for key retrieval at the time of leaving.

The following notice appeared on the coupon that was handed to Gratien, as well as on a large sign placed at the entrance of the parking lot:

« Stationnement du Port Inc. will accept no responsibility in case of theft, vandalism or any other damage caused to its parking lot users. »

At the end of the day, another employee was on duty. This employee accepted to hand the keys to a person who was not Gratien Therrien. The individual claimed to be the owner of the vehicle and claimed to have lost his coupon. The employee did not check the identity or property right of the individual. The stolen car was never found.

Gratien Therrien, who had not paid his premiums when his car was stolen, had no insurance coverage. He therefore undertook negotiations with Stationnement du Port Inc. to obtain an amount in compensation for his loss, equal to the value of the stolen vehicle.

Stationnement du Port Inc. never recognized its responsibility regarding the stolen car. The company still agreed to negotiate a settlement, in collaboration with a representative from La Prudente, in order to solve the matter peacefully. Stationnement du Port Inc. did not want this dissatisfied customer to discredit its reputation with its clientele, which mainly comes from the neighbouring building where Gratien Therrien actually works. However, the negotiations, which lasted several months, never yielded a mutual agreement, owing to unreconcilable positions regarding the amount at stake.

On September 21, 2006, Gratien Therrien filed a legal claim to obtain \$21,000 in damages. This liability claim is strictly directed against La Prudente. No claim has been filed against Stationnement du Port Inc.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 3 (2 marks)

Supposing that his claim was justified, could Gratien Therrien choose to only sue La Prudente, without including Stationnement du Port Inc. as a defendant? Identify and apply.

Oui.

Gratien Therrien est un tiers lésé qui peut choisir de poursuivre uniquement l'assureur (1 point), art. 2501 C.c.Q. (1 point).

Question 4 (7 marks)

Does Gratien Therrien's claim have chances to succeed? Identify and apply.

Non.

Le droit d'action de Gratien Therrien est un droit personnel qui se prescrit par trois ans (1 point), art. 2925 C.c.Q. (1 point).

La prescription court à compter du moment de la naissance du droit d'action (1 point), soit le vol du véhicule le 17 septembre 2003 (1 point), art. 2880 C.c.Q. (1 point).

La prescription était acquise (1 point) au moment où Gratien Therrien a présenté sa demande en justice (1 point).

◆ ◆ ◆
E N D